

# LES ACCIDENTS DU TRAVAIL, COMMENT ? POURQUOI ?

**Article L 411-1 CSS : Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise.**



Dans tous les cas, **c'est la Caisse de Sécurité Sociale, et elle seule, qui reconnaît ou pas l'accident comme étant un accident du travail.** Vous n'avez pas à apporter la preuve d'un lien de causalité entre l'accident et le travail, ni même que vous n'avez pas commis de faute. A défaut de preuve contraire, la Caisse de Sécurité Sociale reconnaît le caractère professionnel de l'accident.

Dans tous les cas votre employeur doit déclarer l'accident. Il peut ensuite contester auprès de la Caisse de Sécurité Sociale le caractère professionnel de votre accident, émettre des réserves motivées ou même contester la réalité de votre accident. Dans tous les cas, c'est la Caisse de Sécurité Sociale qui prend la décision. Le cas échéant, vous avez la possibilité de contester cette décision. Ces règles de reconnaissance s'appliquent même si la cause du malaise ou du décès demeure inconnue et tant qu'il n'est pas établi que le travail n'a joué aucun rôle. La reconnaissance peut être refusée par la Caisse de Sécurité Sociale si elle prouve que le travail n'a eu aucune incidence sur la survenue du malaise, ou sur l'évolution d'un état pathologique existant.

## Éléments communs pour tous

Un accident de travail est un événement ou une série d'événements soudains, ou survenus à une date certaine. C'est la soudaineté qui distingue l'accident du travail de la maladie professionnelle.

**Pour qu'il y ait accident, il faut une lésion (même paraissant bénigne) survenue par le fait ou à l'occasion du travail.**

La notion de lésion est étendue :

- Cette lésion peut être **physique, externe** (coupure, écrasement d'un membre,..) ou interne (hernie, infarctus, malaise ...). J'ai eu un malaise à cause de la température excessive dans l'atelier.
- Cette lésion peut être **une douleur** : « pendant deux heures, j'ai porté de lourds cartons, j'ai ressenti une douleur dans le dos. »
- Cette lésion peut être **psychologique** (choc émotionnel brutal). « J'ai été agressé par un collègue ou un demandeur d'emploi sur le lieu de travail » (accueil, bureau ou téléphone). « Je suis sorti effondré d'un entretien avec mon responsable hiérarchique »

Pour être reconnu, il n'est pas obligatoire que l'accident ait lieu au sein même de l'entreprise, ni même sur le poste de travail. « En salle de pose, j'ai glissé sur des débris de légumes et me suis cassé le poignet ». « En me dirigeant vers la voiture garée sur le parking de l'entreprise, je me suis prise les pieds dans un nid de poule, je me suis faite une entorse à la

cheville ». « A la maison en télétravail, je suis tombée dans l'escalier en allant à mon ordinateur ».

## Les accidents de trajets

L'accident de trajet est considéré comme un accident du travail sous réserve que la victime ou ses ayants droits apportent la preuve : **que l'accident est survenu pendant le trajet entre le lieu de travail et la résidence principale ou secondaire** ; ou tout autre lieu sur lequel le salarié doit se rendre pour des motifs essentiels de la vie courante (école, crèche, boulangerie...), y compris lorsque le salarié est appelé sur son lieu de travail en dehors de ses horaires habituels de travail, que le trajet était celui d'aller-retour entre le lieu de travail et son lieu de restauration habituel.

Il appartient à la victime d'apporter la preuve de la réalité de l'accident de trajet.

## Obligation du salarié

**Le salarié doit informer l'employeur.**



Important : **dès qu'un accident de travail se produit, vous devez en informer immédiatement votre employeur ou son représentant par tout moyen.** Lorsque les lésions sont telles que vous ne pouvez transmettre vous-même cette information, vos collègues ou un membre de votre famille peuvent valablement s'en charger.

Si l'information n'a pas pu se faire sur le lieu de l'accident (par exemple en cas d'hospitalisation), **vous devez informer votre employeur dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.**

## Obligations de l'employeur

**L'employeur doit remettre au salarié la feuille d'accident du travail**, souvent appelée «triptyque» permet la prise en charge sans avance de tous les frais nécessités par le traitement : transport, frais médicaux, frais pharmaceutiques, examens biologiques, frais d'hospitalisation, ... à 100 %. Elle doit vous être remise par l'employeur dès l'accident.

**Parallèlement, l'employeur déclare l'accident du travail à la Caisse de Sécurité Sociale.** L'employeur est tenu de déclarer votre accident du travail auprès de la Caisse de Sécurité Sociale dont vous dépendez, c'est la «déclaration d'accident du travail»

**Si votre employeur refuse de faire cette déclaration**, vous pouvez la faire vous-même (ou vos ayants droits) auprès de votre Caisse de Sécurité Sociale sur papier libre en courrier recommandé avec accusé de réception, **dans les deux ans** qui suivent l'accident.

## Le certificat médical initial document essentiel

Si vos lésions nécessitent des soins (même bénins) **et/ou** un arrêt de travail, le médecin généraliste établit le certificat médical, dit «initial». Ce certificat décrit les lésions et indique les suites éventuelles, en particulier la durée probable de l'arrêt de travail décidé par votre médecin généraliste ou spécialiste. Ce document est un des éléments qui servira à la Caisse de Sécurité Sociale pour décider d'imputer vos lésions à l'accident du travail.

Il comporte quatre volets, les trois premiers sont le certificat médical, le quatrième est le volet arrêt de travail, qui ne mentionne pas les constatations médicales présentes sur les trois premiers volets. Les volets 1 et 2 doivent être adressés à la Caisse. La réglementation prévoit que c'est le médecin qui le fait, en pratique c'est vous qui le ferez. Le volet 3 reste en votre possession. C'est seulement le volet 4 «arrêt de travail» (s'il y a lieu) que vous devez adresser ou remettre à votre employeur.

**Si votre reconnaissance d'accident du travail est refusée par la caisse d'assurance maladie, il faut toujours faire appel afin de donner des éléments complémentaires (attestations de témoins, certificats de médecin dont les spécialistes en pathologies professionnelles ou autres spécialistes)**



**Les centres ci-dessous sont totalement gratuits et vous permettront d'obtenir un rendez-vous avec un professionnel de la maladie dont vous souffrez, de faire le lien avec les conditions de travail et de constituer votre dossier de reconnaissance ou de maladie professionnelle ou d'accident de travail.**

**ROUEN** (ETABLISSEMENT PORTEUR DU CRPPE)  
Centre de ressource de pathologies professionnelles et environnementales CHU Charles Nicolle 1 rue de Germont 76031 ROUEN Cedex Tél. : 02 32 88 82 85  
Mail : [secret.pathologie@chu-rouen.fr](mailto:secret.pathologie@chu-rouen.fr)

**CAEN** Centre Régional de Pathologie Professionnelle et Environnementale site de Caen CHU Caen - Normandie Avenue de la Côte de Nacre - CS 30001 14033 CAEN Cedex Tél. : 02 31 06 49 02

**LE HAVRE** Centre de consultation de pathologies professionnelles Groupement Hospitalier du Havre Hôpital Jacques Monod Hall Nord, ZONE 4 - Rez de chaussée BP 24 76083 LE HAVRE Cedex Tél. : 02 32 73 32 08 Mail : [secr.cs.patho.prof@ch-havre.fr](mailto:secr.cs.patho.prof@ch-havre.fr)

**CHERBOURG** Consultation de pathologies professionnelles Hôpital de Valognes 1 rue du 8 mai 1945 50700 VALOGNES Tél. : 02 33 95 70 69 Mail : [pathologie.professionnelle@ch-cotentin.fr](mailto:pathologie.professionnelle@ch-cotentin.fr)